

# Maintien facultatif de l'assurance à partir de 58 ans (en cas de licenciement)

Janvier 2024



## En bref

Les assurés de plus de 58 ans, dont les rapports de travail sont résiliés par l'employeur, ont la possibilité de maintenir leur assurance auprès de la Caisse, aux mêmes conditions qu'auparavant.

Deux options leur sont offertes: le maintien de l'assurance uniquement pour les risques décès et invalidité ou le maintien également pour la partie épargne. Ils sont ainsi tenus de payer eux-mêmes la totalité des cotisations, soit la part assuré et la part employeur (à l'exception de la cotisation de recapitalisation de l'employeur).

## Couverture d'assurance

Dans le cas où la couverture d'assurance est maintenue uniquement pour les risques, l'assuré se doit de verser une cotisation de 1.9% de son dernier traitement cotisant. Il est ainsi couvert en cas d'invalidité et/ou de décès, mais son avoir auprès de la Caisse n'est plus alimenté par les bonifications de vieillesse. Il continue toutefois de bénéficier des intérêts crédités sur les avoirs de vieillesse.

Si l'assuré choisit de continuer à cotiser en plus pour la partie épargne, il doit s'acquitter des cotisations totales assuré et employeur indiquées dans le RAss, sous déduction de la cotisation de recapitalisation de l'employeur de 2.28%. Cela correspond à une cotisation d'environ 23% du dernier traitement cotisant (27.5% pour le plan PPP). Les bonifications de vieillesse continuent ainsi d'être créditées et d'augmenter l'avoir de vieillesse de l'assuré.

Le simulateur disponible sur notre site Internet vous permettra d'analyser les coûts et les prestations selon les deux possibilités de couverture d'assurance, en fonction de votre situation personnelle.

## Démarches



L'assuré qui souhaite maintenir son assurance auprès de la Caisse doit l'en informer par écrit, en communiquant la couverture d'assurance choisie, au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin des rapports de service. Il incombe à l'assuré de fournir la preuve que les rapports de service ont été résiliés par l'employeur. Un formulaire de demande est disponible sur le site Internet de la Caisse.

L'assuré peut modifier chaque année sa couverture d'assurance (risques ou risques et épargne) pour le 1<sup>er</sup> janvier, en effectuant sa demande à la Caisse jusqu'au 31 octobre de l'année précédente, par écrit ou en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet.



## Conditions

Le maintien de l'assurance se fait dans les mêmes conditions qu'avant le licenciement, c'est-à-dire dans le même collectif (plan de base ou PPP) et avec le même traitement cotisant (salaire).

Le traitement cotisant est adapté uniquement dans le cas où une part de la prestation de sortie doit

être versée à une nouvelle institution de prévoyance ou que l'assuré est en retraite ou invalidité partielle (réduit dans la même proportion).

### Droits pendant le maintien

L'assuré en maintien facultatif bénéficie des mêmes conditions que le reste des assurés, notamment:

- ✓ La possibilité de faire des rachats et/ou des remboursements;
- ✓ Les éventuelles modifications réglementaires lui sont également applicables;
- ✓ Les mêmes taux d'intérêt crédités;
- ✓ L'option de cotiser 1% supplémentaire avec le plan Epargne+.

Toutefois, si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans:

- ✗ Le versement anticipé ou la mise en gage (accession à la propriété) n'est plus possible;
- ✗ Le versement d'une part des prestations de retraite sous forme de capital n'est plus admis.

### Fin de l'assurance

L'assuré peut mettre fin en tout temps à son assurance en l'annonçant à la Caisse (formulaire disponible sur le site Internet) et est ainsi mis au bénéfice d'une rente de retraite à la fin du mois suivant. L'assurance se termine également dans les situations suivantes:

- Lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite (64 ans ou 61 ans pour les PPP);
- Lorsque l'assuré décède ou est reconnu invalide;
- Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires;
- Si l'assuré n'a pas versé le montant des cotisations dues à la date d'échéance de la facture.

### Bon à savoir

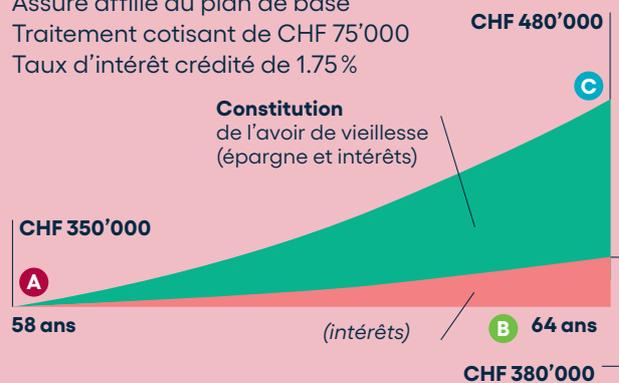
- ✓ Les assurés en maintien facultatif sont exemptés de la prévoyance obligatoire des chômeurs;
- ✓ Les cotisations au 2<sup>e</sup> pilier sont déductibles du revenu imposable.

### Exemple

Un assuré est licencié à l'âge de 58 ans. Il dispose d'un avoir de vieillesse de CHF 350'000 et d'un salaire cotisant de CHF 75'000. L'assuré n'a pas de nouvel employeur et n'est pas inscrit au chômage, sa prestation de libre passage ne peut donc pas être transférée auprès d'une nouvelle caisse de pensions ou sur un compte de libre passage. Trois options s'offrent alors à lui: bénéficier immédiatement des prestations de retraite (A), maintenir son affiliation pour les risques (B) ou maintenir son affiliation pour les risques et l'épargne (C).

#### Hypothèses:

Assuré affilié au plan de base  
Traitement cotisant de CHF 75'000  
Taux d'intérêt crédité de 1.75%



#### A Rente à 58 ans

- ✦ L'assuré ne cotise plus et touche immédiatement sa rente de retraite anticipée à 58 ans
- ✦ Rente mensuelle de **CHF 1'350**  
(Avoir de vieillesse de CHF 350'000 converti en rente avec le taux de conversion à 58 ans)

#### B Maintien de l'affiliation risques

- ✦ L'assuré est couvert contre les risques décès et invalidité, mais il n'épargne plus. Son avoir de vieillesse est uniquement augmenté des intérêts
- ✦ Cotisation mensuelle de **CHF 120** jusqu'à la retraite
- ✦ Rente mensuelle projetée de **CHF 1'715** à 64 ans  
(Avoir de vieillesse projeté de CHF 380'000 converti en rente avec le taux de conversion à 64 ans)

#### C Maintien de l'affiliation risques + épargne

- ✦ L'assuré est couvert contre les risques décès et invalidité et continue d'épargner. Les bonifications de vieillesse ainsi que les intérêts sont crédités à son avoir de vieillesse
- ✦ Cotisation mensuelle de **CHF 1'440** jusqu'à la retraite
- ✦ Rente mensuelle projetée de **CHF 2'165** à 64 ans  
(Avoir de vieillesse projeté de CHF 480'000 converti en rente avec le taux de conversion à 64 ans)

